

von einer Verletzung des Art. 6 der Kantonsverfassung keine Rede sein.

3. Dem Rekurrenten konnte angeichts der zahlreichen diese Materie beschlagenden Entscheidungen der Bundesbehörden die Unbegründetheit seiner Beschwerde nicht entgehen, weshalb es sich rechtfertigt, demselben eine Gerichtsgebühr aufzulegen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken.

Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.

49. *Arrêt du 8 avril 1876, dans la cause de Jules Béguin.*

Par mandat sous date du 22 décembre 1873, la communauté scolaire réformée de Guin, au canton de Fribourg, attaque Jules Béguin pour le paiement de

1° Le montant de 30 fr. pour impôt d'école échu en l'année 1871.

2° Le montant de 30 fr. pour dit impôt échu en 1872.

3° Le montant de 45 fr. pour l'impôt d'école échu en 1873.

Suivant à cette action, la dite communauté conclut, le 6 octobre 1874, devant le Tribunal de l'arrondissement de la Singine, à ce que Jules Béguin soit condamné à acquitter un montant de 190 fr. pour impôts d'école pour les années 1870 à 1873/74.

Ce Tribunal, statuant le 3 novembre 1874, admet la réclamation de la communauté demanderesse.

Béguin ayant recouru contre ce jugement, la Cour de cassation du canton de Fribourg, par arrêt du 6 octobre 1875, maintient le jugement du Tribunal de la Singine.

C'est contre cet arrêt que Béguin s'est pourvu, en date du 6 décembre 1875, auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

1° Annuler le jugement du Tribunal de cassation du canton de Fribourg du 6 octobre 1875.

2° Statuer que, vu le caractère confessionnel de l'école de Berg, que celle-ci emprunte à la paroisse St-Antoine, Jules Béguin ne saurait être tenu aux impôts de dite école, vu sa sortie de l'église officielle protestante du pays.

Le recourant présente, en résumé, les considérations suivantes à l'appui de son pourvoi :

En 1869 déjà, Jules Béguin avait un recours pendant au sujet des impôts d'écoles, et à l'occasion d'un recours des frères Wildholz, la chancellerie fédérale fut chargée de communiquer entr'autres, à Béguin, « que ce ne serait qu'au-
« tant qu'il déclarerait ne plus appartenir à l'Eglise réfor-
« mée que, d'après les ordonnances et arrêtés en vigueur,
« il ne serait plus tenu d'acquitter les contributions pour le
« culte et l'école ; — qu'il n'y a donc pour lui que deux
« moyens de se soustraire à la charge contre laquelle il
« réclame, à savoir, de sortir de l'Eglise évangélique pro-
« testante ou de se désister de la propriété foncière dans la
« commune de Guin. » Le 12 mars 1869, le recourant fit savoir au Conseil paroissial réformé qu'il ne faisait plus partie de l'Eglise protestante officielle du pays : cette déclaration doit valoir aussi bien pour les impôts d'école que pour ceux du culte proprement dit, puisque le dit Conseil paroissial a à veiller aux intérêts tant scolaires que religieux de la paroisse. L'Eglise nationale protestante s'étant fait autoriser à créer une école spéciale pour le culte qu'elle enseigne, elle ne saurait arbitrairement compter au nombre de ses adhérents ceux des protestants du pays qui en sont sortis par une déclaration expresse. La déclaration de sortie de Jules Béguin, en date du 12 mars 1869, suffisait, à teneur de l'art. 2 de la loi du 21 février 1854, pour entraîner également la sortie du déclarant de la commune scolaire. Une

assimilation absolue a été faite, par la législation cantonale encore en vigueur, des obligations imposées aux citoyens protestants pour le culte et l'école : cette assimilation a été constatée par les autorités fédérales, qui n'ont fait aucune distinction entre les conditions exigées pour la libération des contributions de l'école et de celles du culte.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal cantonal de Fribourg s'en réfère purement et simplement aux motifs contenus dans son arrêt du 6 octobre 1875.

Dans sa réponse en date du 7 janvier 1876, la commune scolaire réformée de Berg conclut au rejet du pourvoi.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant n'a point établi que l'arrêt de la Cour de cassation de Fribourg, qui le condamne au paiement de l'impôt scolaire pour les années 1870 à 1874, ait violé soit la Constitution fédérale de 1848, soit celle du canton de Fribourg ; il ne cite même aucun article constitutionnel dont les dispositions auraient été méconnues par le dit jugement. La Constitution fédérale nouvelle ne peut être invoquée dans l'espèce puisque, comme le recours le reconnaît lui-même, les impôts réclamés se rapportent tous à des époques antérieures à l'entrée en vigueur de cette Constitution.

2° Le recourant se borne à prétendre qu'en droit fédéral personne ne peut être tenu à contribuer aux frais du culte d'une confession à laquelle il n'appartient pas ; que l'école protestante de Berg n'étant autre chose qu'un établissement confessionnel, on ne peut astreindre à contribuer à son entretien un citoyen qui a déclaré positivement sa sortie de la communauté protestante.

3° Ce principe, invoqué dans le recours, n'a point reçu sa consécration dans la Constitution fédérale de 1848, seule applicable au cas actuel ; il ne peut donc être question de sa violation.

4° Même en se plaçant au point de vue du recourant, il est inexact de vouloir établir une parité absolue entre les

impôts scolaires et ceux perçus pour l'entretien d'un culte, et de prétendre que les premiers doivent être considérés comme spécialement affectés aux frais proprement dits du culte d'une communauté. L'école, bien que servant dans une certaine mesure à l'enseignement religieux ; apparaît, en première ligne, comme une institution établie par l'Etat en vue du bien public et du développement intellectuel des citoyens : elle porte surtout ce caractère dans des Etats où, comme à Fribourg depuis un demi-siècle, l'instruction publique est gratuite et obligatoire et soumise à la haute surveillance de l'Etat (v. Constitution du canton de Fribourg, art. 17 et 19). — Si, par des motifs de convenance, la loi statue qu'il peut être établi, dans les communes de confession mixte de ce canton, deux écoles différentes, et si ces écoles portent encore l'appellation distinctive de la confession dont elles sont issues, les impôts perçus en vue de leur entretien n'en demeurent pas moins, au même titre que les impôts perçus par l'Etat, une charge destinée à suffire aux besoins d'un service public, et devant, à ce titre, peser indistinctement sur tous les citoyens en général. La perception d'une semblable taxe ne présente dès lors rien qui puisse violenter la conscience individuelle ou gêner ses libres manifestations : le paiement de cette contribution apparaîtrait donc plutôt comme un devoir civique, de l'accomplissement duquel nul ne peut s'affranchir pour cause d'opinion religieuse. Il est en tous cas inadmissible qu'il puisse suffire, pour s'y soustraire, de répudier la qualité de membre d'une communauté religieuse, à laquelle l'école ne peut être assimilée ni quant à sa nature, ni au point de vue des buts principaux qu'elle est appelée à poursuivre.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.